



## ARRÊTÉ -0027

DVPSUD-2025-FB-T-DAV033090- Circulation - Bruz et Pont-Péan - Rue de la Chaussairie, Chemin 27 de Fénicat et Chemin de Pan - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Considérant la demande formulée par OUEST TP , afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

### Arrête

**Article 1 :** À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 14/03/2025, Rue de la Chaussairie à Bruz et Pont-Péan, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation ;

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.

Les cyclistes seront dirigés sur la voie de circulation générale

**Article 2 :** À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 14/03/2025, la circulation des véhicules est interdite Chemin 27 de Fénicat, de Fénicat jusqu'à Pan. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Les cyclistes seront dirigés sur la voie de circulation générale. Les riverains pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

**Article 3 :** À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 14/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route départementale 36 vers et jusqu'à la route départementale 837
- Route départementale 837 vers et jusqu'à l'avenue de la Chaussairie
- Avenue de la Chaussairie vers et jusqu'à la rue de la Chaussairie

**Article 4 :** À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 14/03/2025, Chemin de Pan à Bruz et Pont-Péan, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement ;

- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.  
Les cyclistes seront dirigés sur la voie de circulation générale

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

**Article 9 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 10 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

**Article 11 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

**Article 12 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 14 :** La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bruz, le 17 février 2025

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent acte est exécutoire



Pour le maire et par délégation,  
Alain KEMARREC,  
Adjoint à la vie associative et sportive